

 <p>AGGLO. Étammois Sud-Essonne www.caese.fr</p>	<p align="center">Communauté d'Agglomération de l'Étammois Sud-Essonne</p> <p align="center">Extrait du registre des décisions du conseil communautaire</p> <p align="center">DÉCISION DU PRÉSIDENT</p>	<p align="center">CA-PDT-2025- 163</p>
--	---	---

Contrat de cession entre Lunouk Productions et la CAESE pour le concert de « Méлина Tobiana 5tet »

Le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Étammois Sud-Essonne,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales qui donne au Conseil communautaire la possibilité de déléguer au Président, pour la durée de son mandat, certaines attributions ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF.DRCL/241 du 23 octobre 2024 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de l'Étammois Sud-Essonne ;

VU la délibération du 30 septembre 2024 n° CA-DEL-2024-104 aux termes de laquelle le Conseil communautaire a arrêté la liste des délégations consenties au Président et au Bureau communautaire, afin de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants ;

CONSIDÉRANT les orientations de la CAESE en matière de politique culturelle ;

CONSIDÉRANT plus particulièrement sa volonté de rendre la culture accessible à un public le plus large possible, notamment par une programmation de spectacles vivants, d'expositions temporaires et de performances artistiques ;

CONSIDÉRANT le souhait de la CAESE de confier à Lunouk Productions, dans le cadre de la programmation culturelle, l'organisation d'un concert de « Méлина Tobiana 5tet » au Théâtre intercommunal d'ETAMPES ;

CONSIDÉRANT le contrat de cession des droits de représentation de l'œuvre « Méлина Tobiana 5tet » ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De retenir la proposition de concert « Méлина Tobiana 5tet » de Lunouk Productions, 36 rue Guyard Delalain – 93300 AUBERVILLIERS, représentée par Monsieur Alexandre PINAT en qualité de Président, le 17/10/2025 à 20 h 30 au Théâtre intercommunal d'ETAMPES pour un montant de 3 262,20 euros T.T.C.

ARTICLE 2 : De signer le contrat de cession et tous les documents y afférents avec Lunouk Productions.

ARTICLE 3 : Dit que les crédits correspondants à la prestation sont inscrits au budget 2025.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la CAESE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Sous-préfet, publiée au registre des actes administratifs et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Comptable public responsable de la Trésorerie d'Étampes Collectivités.
- Service Culturel de la CAESE.
- Direction des Moyens Généraux.

Étampes, 16 JUIL. 2025



Le Président,

Johann MITTELHAUSSER

Lunouk Productions

CONTRAT DE CESSIION DE DROITS DE REPRESENTATION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Raison sociale : **Lunouk Productions**
Numéro SIRET : **923 568 489 00010** / Code APE : **9001Z**
Licence entrepreneur de spectacles n° : **PLATESV-D-2023-004276**
Adresse : **36 rue Guyard Delalain / 93300 Aubervilliers**
Téléphone : **06 29 23 49 36**
Représentée par : **Alexandre Pinat**
Qualité : **Président**
Ci-après dénommé « LE PRODUCTEUR » d'une part,

ET

Raison sociale : Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud-Essonne (CAESE)
Numéro SIRET : **200 017 846 000 45** / Code APE : **8411Z**
Licence entrepreneur de spectacles n°1 : PLATESV-R-2020-0111393 ; n°2 : PLATESV-R-2020-011369 ; n°3 :
PLATESV-R-2020-011366
Adresse : **76 rue Saint-Jacques / 91150 ETAMPES**
Téléphone : **01 75 59 70 48**
Représentée par : **Johann MITELLHAUSSER**
Qualité : **Président**
Ci-après dénommé « L'ORGANISATEUR » d'autre part

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

A - LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du concert « **Mélina Tobiana 5tet** » qui fait l'objet des présentes, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation.

B - L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition de la salle « **Petit Théâtre d'Etampes** » dont LE PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

CELA EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÉTÉ CE QUI SUIT :

Article I - Objet

LE PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation du spectacle susnommé, sur les lieux précités, une représentation du concert « **Mélina Tobiana quintet** » le **17 octobre 2025 à 20h30**.

Article II - Obligations du producteur

LE PRODUCTEUR fournira le concert entièrement monté et assumera la responsabilité artistique du concert. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises de son personnel attaché au spectacle. Il garantit à l'ORGANISATEUR une jouissance paisible des droits de représentation. LE PRODUCTEUR fournira les éléments nécessaires à la publicité du spectacle.

Article III - Obligations de l'organisateur

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire aux déchargement et rechargement, aux montage et démontage, à la sonorisation du groupe (voir fiche technique) et au service des représentations. Il assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie le cas échéant, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales, de ce personnel. Il aura à sa charge les autorisations légales ainsi que les charges fiscales réglementaires (TVA, SACEM, CNM et toutes autres charges fiscales réglementaires). En matière de publicité et d'information, l'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le producteur et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

Article IV - Prix des places et jauge

L'ORGANISATEUR s'oblige à ne pas dépasser la capacité maximale du lieu ou celle imposée par l'autorité administrative. Le prix des places est fixé à l'initiative de l'ORGANISATEUR.

La jauge du théâtre est de 200 places.

Article V - Prix de cession

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de ce qui précède, sur présentation de facture, la somme de : **3000 € HT + TVA 5,5% soit 3165 € TTC**

Article VI – Frais de transport, frais de déplacement et frais de séjour

L'ORGANISATEUR aura à sa charge les transports des musiciens et de leurs instruments (AR de leur domicile), au tarif de 0,3 €/km :

1 AR Thomery – Etampes (106km, 31,8 €)

1 AR Paris 20e – Etampes (110km, 33 €)

1 AR Vincennes – Etampes (108km, 32,4 €)

Soit 97,20 €

Il aura également à sa charge les repas du soir pour 5 personnes.

Article VII - Montage - démontage - répétitions

La **salle** sera mise à la disposition du PRODUCTEUR à partir de **17h (TBC)**, pour permettre d'effectuer le montage, la balance son, les réglages et d'éventuels raccords. Le démontage et le rechargement seront effectués à l'issue du spectacle. L'ORGANISATEUR (ou son représentant) sera présent à l'arrivée et au départ des artistes.

Article VIII - Assurances

Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu.

Article IX - Enregistrement - diffusion

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, des représentations objet du présent contrat, nécessitera un accord préalable particulier.

Article X - Paiement

Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR sera effectué à **30 jours sur présentation de la facture** par virement à l'ordre de « **Lunouk Productions** ». La facture sera à déposer sur Chorus Pro à l'issue du concert à l'aide du numéro d'engagement.

Article XI - Annulation du contrat

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure. Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe A de son exposé. Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

Dans le cas où L'ORGANISATEUR n'aurait pas prévu de scène couverte dans le cadre d'un concert en plein air, les intempéries empêchant la tenue du spectacle ne sont pas un cas de force majeure. Toute annulation de concert pour raison météorologique de la part de L'ORGANISATEUR, sera considérée comme sous la responsabilité de ce dernier qui restera de ce fait redevable envers le PRODUCTEUR des sommes déjà engagées et non remboursables (frais de transport, cachets des musiciens).

Article XII - Compétence juridique

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents.

Article XII - Dispositions particulières

L'ORGANISATEUR devra satisfaire les exigences techniques et de confort mentionnées dans le contrat et la fiche technique. Au cas où la présente clause ne serait pas respectée, le Producteur se réserve le droit d'annuler la prestation, les frais conséquents demeurant à la charge de L'ORGANISATEUR.

Le PRODUCTEUR se réserve le droit exclusif de déterminer son programme de concert qui sera communiqué après le concert même.

En signant ce contrat, L'ORGANISATEUR accepte les conditions du PRODUCTEUR sans pour autant que ne deviennent valides les éventuelles modifications apportées par L'ORGANISATEUR aux termes du contrat. Toute modification manuscrite des termes du présent contrat ne deviendrait effective que lorsqu'elle aura été approuvée et contresignée en marge par les deux parties.

L'ORGANISATEUR devra envoyer un des deux exemplaires du présent contrat dûment signé, tamponné et portant la mention "Lu et Approuvé" par retour de courrier. L'ORGANISATEUR devra apposer un paraphe sur chaque feuillet (3).

Fait à Aubervilliers, le

LE PRODUCTEUR



L'ORGANISATEUR



Le Président,

Johann MITTELHAUSSER